



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins pêcheurs

Question écrite n° 19374

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'avenir des groupements de gestion sous forme de coopérative maritime. Ces structures, mises en place afin d'apporter un soutien aux artisans pêcheurs et conchyliculteurs dans la gestion administrative et comptable de leur entreprise, ont obtenu et obtiennent un agrément de la direction des pêches maritimes via les directions départementales des affaires maritimes où sont déposés annuellement les rapports de contrôle sur l'activité des groupements. Elles accompagnent les exploitants pêcheurs ou conchyliculteurs, dans leurs démarches administratives et pour le suivi de leur comptabilité. Les responsables de ces structures ont des compétences comptables mais n'ont pas, à quelques exceptions près, le diplôme d'expert-comptable. Le projet de réforme de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable conduirait à la tenue partielle de la comptabilité, puisque les groupements de gestion pourraient, certes, toujours établir les partages mais ne pourraient tenir la banque ni le journal des achats et autres. Dès lors, les groupements de gestion coopératives maritimes, tenant les comptabilités des artisans pêcheurs et conchyliculteurs (à l'exclusion de toute autre activité artisanale) et respectant les critères du chiffre d'affaires, souhaiteraient que les termes de la lettre circulaire autorisent la DPMA à leur délivrer un agrément pour la tenue de la comptabilité sous réserve d'un contrôle par un expert-comptable indépendant. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer à la représentation nationale les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La profession comptable est exercée par les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre. Les centres de gestion agréés peuvent également tenir des comptabilités sous certaines conditions lorsqu'ils sont habilités. La réforme évoquée, inscrite à l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, a pour objet de clarifier et de simplifier pour les entreprises les règles d'accès au marché de la comptabilité. Elle aménage l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable afin de permettre l'exercice de l'activité d'expertise comptable sous forme associative au sein d'associations de gestion et de comptabilité issues notamment de la transformation de centres de gestion agréés et habilités. Dans l'attente de cette transformation, ces centres sont autorisés à tenir des comptabilités jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard. Dans ce contexte, les groupements de gestion agréés par le ministère chargé des pêches maritimes peuvent bien sûr conserver leurs missions relatives à la pêche mais doivent transférer leur mission de comptabilité à une ou plusieurs associations déjà habilitées à le faire, dans le cadre des règles fixées par le code général des impôts ou par l'ordonnance de 1945 modifiée. D'ailleurs, des centres de gestion agréés et habilités spécialisés dans le domaine des pêches et de l'aquaculture existent déjà.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19374

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 2004

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4173

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9909